

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2012

---

**RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 192 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 50 (2ème Rect) de Mme Louis-Carabin

-----

**APRÈS L'ARTICLE 5**

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ne peut accorder son autorisation qu'après avis de »

les mots :

« peut demander l'avis de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est possible de soumettre la délivrance d'une autorisation administrative à un test économique car cela serait contraire à l'article 14 de la directive de 2006 dite "directive services" qui garantit la libre installation des opérateurs économiques dans l'espace européen.

Le Gouvernement ne peut approuver qu'un mécanisme d'alerte : l'amendement prévoit ainsi une demande d'avis de l'Autorité de la concurrence ce qui ne peut pas être assimilé à une condition juridique impérative pour obtenir l'autorisation d'installation ou d'agrandissement